

« leurs crimes, leurs impiétés et leurs perversités, il faudrait un livre tout entier, mais les messagers en rendront un compte verbal à « Votre Sainteté. »

L'ambassade envoyée au pape était composée de l'évêque de Comminges, de l'abbé de Clairac, de l'archidiacre Guillaume de Paris, du docteur Théodise et d'un clerc nommé Pierre Marc, qui avait été longtemps, à Rome, correcteur des lettres du pape. Ces députés étaient aussi chargés des lettres de Michel, archevêque d'Arles, et de dix évêques de Provence; de celle de Guillaume, archevêque de Bordeaux, et des évêques de Bazas et de Périgueux; de Bermond, archevêque d'Aix, et de Bertaud, évêque de Béziers. Toutes ces lettres tendaient à représenter au pape combien l'affaire de la religion était avancée en ces provinces, et l'importance de ne la pas abandonner.

Ces lettres eurent leur effet, et, quoique les députés eussent trouvé le pape prévenu en faveur du roi d'Aragon, ils l'instruisirent si bien de la vérité du fait, qu'il reconnut qu'on l'avait surpris, et écrivit à ce prince pour lui enjoindre d'abandonner les Toulousains (1).

N° 1573.

CONCILE DE MURET.

(MURELLANUM.)

(Le mois de septembre de l'an 1213.) — Le 10 septembre, Pierre, roi d'Aragon, vint, avec les comtes de Toulouse, de Comminges et de Foix et une grande armée, assiéger le château de Muret sur la Garonne, à deux lieues au-dessous de Toulouse. Les évêques s'étant assemblés à l'église, un d'eux se revêtit des ornements et célébra la messe, pendant laquelle ils excommunièrent, tous ensemble, le comte de Toulouse et son fils, le comte de Foix et son fils, le comte de Comminges, et tous leurs fauteurs, entre lesquels était sans doute le roi d'Aragon; mais les évêques supprimèrent exprès son nom. Le jeudi 12 septembre, comme les croisés se préparaient à la bataille, Foulques, évêque de Toulouse, vint, la mitre en tête et la vraie croix entre ses mains, se placer près de la porte de la ville pour donner la bénédiction aux croisés qui marchaient au combat. Chacun descendit de cheval pour vénérer le signe du salut et de la victoire. Mais l'évêque de Comminges, craignant le retard occasionné par ces témoignages de piété, prit la croix des mains de Foulques, l'agita au-dessus des guerriers, leur donna l'absolution et les exhorta à commencer le combat pour

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 81.

cette vraie foi qui donne la force contre tous les ennemis, et promettant la récompense éternelle et la gloire du martyr. Puis, tous confessèrent publiquement leurs péchés, et l'évêque prononça à haute voix la bénédiction sur eux. Les évêques se retirèrent ensuite à l'église pour élever leurs prières ferventes vers le Seigneur. Pendant ce temps-là, les croisés chargèrent les ennemis, les enfoncèrent, le roi d'Aragon fut tué et la victoire complète (1).

Le lendemain, les évêques qui avaient été présents écrivirent une lettre adressée à tous les fidèles, contenant le récit de l'action et de toutes les démarches qu'ils avaient faites auparavant pour obtenir la paix du roi d'Aragon et des Toulousains. Ils la finissent ainsi : « Le nombre des morts, de la part des ennemis, est si grand, qu'il est impossible de le savoir; des nôtres, il n'y a eu qu'un seul chevalier tué et très peu de sergents. Nous, les évêques de Toulouse, de Nîmes, d'Uzès, de Lodève, de Béziers, d'Agde et de Comminges, et les abbés de Clairac, de Vallemagne et de Saint-Tibery, qui, par l'ordre de l'archevêque de Narbonne, légat du Saint-Siège, faisons tous nos efforts pour requérir la paix, témoignons que ce que dessus est très véritable.

« Donné à Muret le lendemain de la victoire, savoir le vendredi dans l'Octave de la Nativité de la sainte Vierge, l'an 1213. »

Comme cette lettre est synodique, on la place parmi les conciles (2).

N° 1574.

CONCILE DE DUNESTAPLE.

(DUNSTAPLIENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1214.) — Le cardinal Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, après l'octave de l'Épiphanie, avec ses suffragants, dans un lieu appelé Dunstaple ou Dunestaple. Après une mûre délibération, le concile appela au pape Innocent III de la conduite de Nicolas, son légat, lequel, pour favoriser le roi Jean, remplissait les églises vacantes de sujets peu propres à les gouverner. Puis on envoya deux clercs au légat pour lui défendre, en conséquence de l'appel, d'établir des prélats dans les églises vacantes au préjudice de l'archevêque, à qui ce droit appartenait. Mais le légat ne déféra point à cet appel, et, du consentement du roi, il envoya Pandolfe à Rome pour s'opposer au dessein de l'archevêque. Pandolfe, étant arrivé auprès du Pape, noircit beaucoup dans son esprit l'arche-

(1) Chronique de Beaudoin d'Avesnes.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 99.



vêque de Cantorbéry, et dit que lui et les autres évêques étaient trop intéressés et trop raides à exiger la restitution de ce qu'ils avaient perdu pendant l'interdit, et qu'ils cherchaient trop à abaisser le roi et les libertés du royaume. Au contraire, Pandolfe donnait de grandes louanges au roi Jean, disant qu'il n'avait jamais vu de prince si humble et si modeste; ainsi il lui rendit le pape très favorable. Le docteur Simon de Langton, frère de l'archevêque, voulut s'opposer aux discours de Pandolfe; mais il ne fut pas écouté. Le projet de l'archevêque et des évêques du concile de Dunstaple se trouva par conséquent ajourné (1).

N° 1575.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 29 juin de l'an 1214.) — Nicolas, évêque de Tusculum, légat du Saint-Siège, ayant reçu l'ordre du pape Innocent III de lever l'interdit qui pesait sur l'Angleterre, à condition que le roi donnerait des sûretés à l'archevêque de Cantorbéry, à l'évêque de Londres et aux autres évêques, pour la réparation des dommages qu'ils avaient soufferts, assembla un grand concile à Londres dans l'église de Saint-Paul, où se trouvèrent les prélats et les seigneurs. On y examina les sommes que le roi avait déjà payées pour la restitution qu'il devait, et on trouva qu'il restait à payer treize mille marcs d'argent, dont les évêques de Vinchestre et de Norvic demeurèrent cautions.

Ensuite, le jour de saint Pierre, 29 juin 1214, dans la même église de Saint-Paul, cathédrale de Londres, le légat leva solennellement l'interdit. On chanta le *Te Deum*, on sonna les cloches, et la joie fut universelle dans tout le pays. L'interdit avait duré six ans, trois mois et quatorze jours (2). Cet interdit avait été déterminé par le rejet que le roi d'Angleterre avait fait de l'élection du cardinal Langton; il fut prononcé, le 23 mars 1205, par les évêques de Londres, d'Ély et de Winchestre.

N° 1576.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 1214.) — Ce concile fut tenu par Manassès, évêque d'Orléans, et Guillaume d'Auxerre, chargés l'un et l'autre par le Saint-Siège de corriger et de réformer tout ce qui avait besoin de correction et de ré-

(1) Matthieu Paris, *In annum* 1214.

(2) *Idem*, pag. 208 et 209.

forme, et de réprimer les contradicteurs par la force des censures, sans qu'on eût à appeler de leurs sentences (1).

N° 1577.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1214.) — Le cardinal Robert de Courçon, légat du Saint-Siège, tint ce concile avec l'archevêque de Rouen et les autres prélats de Normandie, et y publia à peu près les mêmes décrets que dans celui qu'il avait tenu à Paris l'an 1212. Dans celui de Rouen, les décrets sont divisés en trois parties, dont la première concerne les clercs séculiers, la seconde les réguliers et la troisième les religieuses (2).

N° 1578.

CONCILE DE MONTPELLIER (3).

(APUD MONTEPESSULANUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1215.) — Le légat Pierre de Bénévent assembla ce concile où se trouvèrent les cinq archevêques de Narbonne, d'Auch, d'Embrun, d'Arles et d'Aix, avec vingt-huit évêques et plusieurs barons du pays. Le comte Simon de Montfort n'y était point, parce qu'il était trop odieux aux habitants de Montpellier, aussi bien que tous les Français, en sorte qu'ils ne lui permettaient pas d'entrer dans leur ville.

Le légat, après un discours qu'il prononça dans l'église de Notre-Dame, parla plus particulièrement dans son palais aux archevêques, aux évêques et aux autres de l'ordre ecclésiastique. « Je vous de-  
« mande, leur dit-il, et je vous conjure par le jugement de Dieu et  
« par l'obéissance que vous devez à l'Église romaine, de me donner,  
« selon vos connaissances, un conseil fidèle, où il ne se mêle aucune  
« vue, ni d'amitié, ni de haine, ni de partialité. C'est de me déclarer,  
« à qui vous croyez qu'il soit plus sûr et plus utile pour l'honneur de  
« l'Église et le rétablissement de la foi, de remettre les terres du comte  
« de Toulouse, et les autres dont les croisés se sont rendus maîtres. »  
Tous les archevêques et évêques eurent sur cette question une longue

(1) Le P. Mansi, *Suppl.*, tom. II.

(2) *Concil. Norm.* — L'abbé Peltier, *Dictionn. des conciles*, tom. II, pag. 601.

(3) M. l'abbé Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 1371, rapporte, d'après Baluze, un autre concile de Montpellier qui aurait été tenu en 1215, et également présidé par le légat Pierre, archevêque de Bénévent. Ce concile nous paraît être le même que celui-ci.



délibération, chacun avec les abbés et les ecclésiastiques de leurs diocèses qui étaient le plus dans leur confiance ; et jugeant plus convenable de mettre leur avis par écrit, ils s'accordèrent tous à faire choix du comte de Montfort pour lui transporter ces domaines sans partage et à titre de seigneur unique. Ils le souhaitaient si ardemment qu'ils pressèrent le légat de procéder au plus vite à la consommation de ce projet par l'acte d'investiture : mais en relisant les pouvoirs du légat, on vit qu'il ne les avait pas reçus aussi étendus qu'il était besoin pour cette affaire. On résolut donc de recourir au pape pour en obtenir la ratification du choix qu'on avait fait ; et celui qu'on y députa, chargé des lettres du légat et de celles de l'assemblée, fut Bernard Chabert, archevêque d'Embrun. Mais pendant que tout concourait à l'élévation du comte de Montfort, le peu de temps qu'on souhaita l'avoir au concile pensa lui devenir funeste. Il ne logeait pas loin de la ville, et s'y était rendu avec ses deux fils dans une maison qui appartenait aux chevaliers du temple. Quelque précaution qu'il eût prise, plusieurs de ceux qui le surent furent effarouchés par l'indiscrétion de ses gens, et les plus échauffés n'attentèrent rien moins qu'à l'assassiner au retour. Les indices qu'il en reçut le firent changer de route, et on le sauva.

Pour la députation de l'archevêque d'Embrun, ni son éloquence, ni les vœux de l'assemblée qui l'envoyait, ne purent recueillir d'autre fruit que de faire confirmer par le pape ce qui avait déjà passé de l'aveu du légat. Le Saint-Père remit au comte de Montfort le comté de Toulouse et les autres terres conquises, comme des domaines qu'il recommandait à sa garde, en lui laissant la jouissance des revenus qui en dépendaient ; mais il refusa d'en accorder davantage jusqu'au concile de Latran. La lettre qu'il lui écrivit n'en était pas moins pleine de tous les sentiments de reconnaissance et de confiance, dont l'Église entière aurait été l'interprète par la bouche de ceux qui l'aimaient, quand le pape ne s'en serait pas expliqué. « C'est un service, lui dit-il, que nous vous conjurons de nous rendre, que nous vous demandons au nom de Jésus-Christ, et que vous ne nous refuserez certainement pas pour peu que vous sentiez ce que vous devez à son amour, et ce qu'il attend de la persévérance du vôtre. »

Le Languedoc promettant désormais plus de tranquillité pour le bon ordre que le légat espérait y mettre, les pères du concile de Montpellier y dressèrent quarante six canons dont voici les principales dispositions.

1<sup>er</sup> CANON. Nous avons souvent reçu des plaintes de la part des laïques touchant les habits immodestes de quelques religieux ou ecclé-

siastiques séculiers. Ils en sont tellement scandalisés, que non seulement ils ne respectent point ces ecclésiastiques, mais ils leur font plusieurs vexations, ne croyant pas leur devoir déférer plus qu'à des laïques, puisqu'ils ne s'en distinguent qu'en ce qu'ils sont plus déréglés. C'est pourquoi nous ordonnons que les évêques portent des habits longs, et par dessus une chemise, c'est-à-dire un rochet, quand ils sortent à pied de chez eux, et même dans les maisons quand ils donnent audience à des étrangers.

2<sup>e</sup> CANON. On interdit aux bénéficiers le mors de cheval et les éperons dorés.

3<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs de porter des habits rouges ou verts, les robes ouvertes ou à manches pendantes, l'anneau et quelques autres ornements qui ressemblaient la mollesse et le faste du siècle.

4<sup>e</sup> CANON. On y ordonne la tonsure en manière de couronne.

5<sup>e</sup> CANON. On défend aux clercs toute sorte d'usure et de négoce.

7<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques et aux clercs d'avoir des oiseaux pour la chasse, ou de les porter sur le poing.

8<sup>e</sup> CANON. Défense d'admettre un laïque en la place d'aucun chanoine, ni de lui laisser même la prébende ou portion canoniale du pain et du vin.

9<sup>e</sup> CANON. On suspend d'office et de bénéfice quiconque, après l'intimation des canons précédents, aurait différé plus de quinze jours à s'y conformer.

10<sup>e</sup> CANON. On prive du droit d'entrer dans l'église ceux même des prélats qui en auraient passé huit sans exécuter cette sentence.

11<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux évêques, pour éviter toute espèce de scandale, de distribuer les bénéfices gratuitement.

12<sup>e</sup> CANON. On ne donnera point de cures à de jeunes garçons, ou à des clercs qui n'ont que les moindres ordres.

Les dix-neuf canons qui suivent tendent au rétablissement de la discipline dans les communautés régulières. Le concile leur applique en partie ce qu'il avait déjà exigé des ecclésiastiques séculiers pour la décence de l'état. Il ne souffre point qu'on y ait rien en propre, même avec la permission de l'abbé ou du prieur, *puisque'ils ne peuvent pas, dit-il, la donner*. Il enjoint que tous les dimanches on y excommuniera les propriétaires en plein chapitre. On n'y autorisera ni pacte ni convention pour la réception d'un chanoine régulier ou d'un moine. Les moines et les chanoines réguliers ne feront point les fonctions d'avocats en d'autres causes qu'en celles qui les touchent, si ce n'est dans des cas très urgents, lorsqu'ils en recevront l'ordre de l'évêque qui se-



rait leur supérieur, ou de leur abbé ou prieur de la maison. Hors de là ils seront réputés excommuniés et infâmes par le juge et par leur partie, et traités comme absolument inhabiles à un pareil ministère. Ce qui restera des tables dans les couvents sera recueilli et distribué aux pauvres à la volonté du supérieur. Les chanoines réguliers porteront de *grandes* couronnes, et les moines de *très grandes*; en sorte que pour ceux-ci le cercle des cheveux ait la largeur de deux ou trois doigts. Le concile ne dédaigne pas même de spécifier quelle doit être leur chaussure, haute et fermée. Ils ne passeront pas légèrement d'une église à une autre, et chacun d'eux n'aura qu'une église et une demeure fixe. Les chanoines réguliers ne paraîtront jamais sans surplis. Ils ne pourront rien tenir d'une église à titre de prébende, non plus que les moines. Les uns et les autres ne peuvent admettre à la profession religieuse, ni à l'administration des sacrements, ni inhumer chez eux, sous peine d'anathème, des gens reconnus pour usuriers, pour excommuniés ou nommément interdits : et s'ils osent le faire, ils seront condamnés aux dommages que les autres églises en pourraient souffrir, sauf cependant les privilèges du Saint-Siège. Quand les prieurés fourniront suffisamment à la subsistance de trois religieux, on en formera une communauté; quand ils n'y fourniront pas, on fera une union de plusieurs prieurés.

32<sup>e</sup> CANON. Ce canon et les onze suivants renouvellent et confirment tout ce qui avait été réglé en différents temps pour la sûreté publique, et plus récemment pour le maintien de la paix entre seigneur et seigneur et les communes du pays. On y décerne les plus sévères peines contre ceux qui la violent; l'on exhorte à les poursuivre avec toute la puissance des deux glaives.

43<sup>e</sup> CANON. On réprime la liberté des nouvelles impositions ou nouveaux péages.

44<sup>e</sup> CANON. On charge les barons qui ont droit de péage du soin des chemins, pour en bannir les pilleries et les vols; sinon on les rend responsables des injures que les voyageurs et les marchands auraient souffertes sur leurs terres.

45<sup>e</sup> CANON. On proscriit, sous peine d'anathème, les associations et les confréries qui s'établissaient sans la permission du seigneur du lieu ou de l'évêque, à moins d'une pressante nécessité ou d'une évidente utilité. Ces confréries dégénéraient souvent en conjurations et en conspirations qui troublaient les villes, les bourgades et jusqu'aux simples villages.

46<sup>e</sup> CANON. On ordonne quelques moyens de pourvoir à l'extinction

de l'hérésie; mais ce n'est que ce qui avait été ordonné dans le 2<sup>e</sup> canon du concile d'Avignon, en 1209 (1).

N<sup>o</sup> 1379.

#### CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[Le mois d'août 1215.] — Robert de Courçon, légat du Saint-Siège, tint ce concile, dans lequel il fit un statut pour l'école de Paris. Ce statut embrasse toute la discipline de l'école.

N<sup>o</sup> 1380.

#### IV<sup>e</sup> CONCILE DE LATRAN, XII<sup>e</sup> GÉNÉRAL.

(LATERANENSE IV, GENERALE.)

[Le mois de novembre de l'an 1215.] — Le pape Innocent III convoqua ce concile par une bulle, datée du 19 avril 1213, qu'il envoya par toute la chrétienté. Les motifs de la convocation du concile furent le recouvrement de la Terre sainte, la réformation des mœurs de l'Église universelle, l'extinction des guerres et des hérésies, l'affermissement de la foi et le rétablissement de la paix.

Il se trouva à ce concile quatre cent douze évêques (2), en y comprenant le patriarche de Constantinople et celui de Jérusalem; soixante-onze primats et métropolitains, trois cent quarante évêques, avec les légats ou les procureurs des patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, et de tous les autres prélats qui avaient eu la liberté de les envoyer; plus de huit cents abbés et prieurs; les députés des chapitres et les ambassadeurs de ceux des princes séculiers, et de celles des villes à qui le pape avait adressé ses lettres. Frédéric II, élu roi des Romains, Henri, empereur de Constantinople, Philippe, roi de France, Jean, roi d'Angleterre, Jean de Jérusalem, André de Hongrie, Hugues de Chypre, Jacques d'Aragon, fils de Pierre, tué à Muret, y avaient nommément les leurs.

On compta en tout deux mille deux cent quatre-vingt-trois personnes qui avaient le droit d'assister aux assemblées; leur nombre était bien plus considérable qu'à l'époque du dernier concile général de Latran,

(1) *Histor. Albig.*, c. 80.— Duchesne, tom. V, pag. 769.— Le P. Labbe, tom. XI, pag. 107.

(2) Hurter, dans son *Histoire d'Innocent III*, dit qu'il y avait quatre cent douze évêques outre les métropolitains et les patriarches. Les autres auteurs s'accordent à dire qu'il y avait en tout quatre cent douze prélats.